

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem](#) | [Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemThonissen.](#) [Organisation judiciaire de la loi salique.](#) | [La procédure judiciaire chez les Saliens.](#)

Thonissen. Organisation judiciaire de la loi salique. | La procédure judiciaire chez les Saliens.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0093

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Thonissen, Jean Joseph](#)

Références bibliographiques[Thonissen, L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb314644297>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Thonissen, Jean Joseph (1816-01-10 -- 1816-01-10)

TITRE L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi. Par J. J. Thonissen,...

LIEU DE PUBLICATION Bruxelles

DATE 1882

EDITEUR Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1882

Org. judiciaire
de la loi, etc.

La procédure judiciaire chez les Saliens

1. Rôle prédominant du demandeur ; celui qui saisit le tribunal, sans intervention de l'autorité publique.

En renouvelant sa demande sous forme solennelle, il fait connaître l'objet du litige.

Celui qui requiert 12 jurés de sa commune

si les jurés refusent de "donner la loi", le demandeur est tenu de payer une amende de 12 deniers "dingano" en somme de 12 deniers sur le litige.

2. Le rôle de jurés et son rôle : ils choisissent les représentants de la commune.

Dans certains cas, peut être une chose commune, les jurés sont choisis par le seigneur, le schout ou le prévôt comme que le défendeur doit fournir 12 jurés choisis par le seigneur.

ce rôle des seigneurs, chât et que de jurés arbitres : car si on ne peut pas le faire on est tenu de payer la loi.

3. Les jurés arbitres  disent que la charge de la preuve est sur l'accusé.

En fait certains n'ont de doute aucun que...

